

AUTORITÉ PARENTALE

Précisions par la CJUE du champ d'application matériel du règlement « Bruxelles II bis » en matière de responsabilité parentale

1^{re} espèce - Cour de justice de l'Union européenne, 1^{er} ch., 9 septembre 2015, n° C-4/14

Mots-clés : AUTORITÉ PARENTALE * Droit international privé * Règlement Bruxelles II bis * Responsabilité parentale * Reconnaissance et exécution des décisions * Astreinte

2^e espèce - Cour de justice de l'Union européenne, 4^e ch., 21 octobre 2015, n° C-215/15

Mots-clés : AUTORITÉ PARENTALE * Droit international privé * Règlement Bruxelles II bis * Responsabilité parentale * Passeport

1^{re} espèce : Dans la première espèce, à la suite d'une procédure de divorce engagée en Belgique, un droit de visite, assorti d'une astreinte, est octroyé au père des deux enfants du couple. Leur résidence a été fixée chez la mère, qui a déménagé en Finlande. Le père souhaite obtenir la liquidation de cette astreinte auprès des juridictions finlandaises, son droit de visite n'ayant pas été respecté par la mère. La Cour suprême finlandaise pose une question préjudicielle à la CJUE pour demander notamment si l'astreinte ordonnée relève plutôt du champ d'application du règlement Bruxelles I n° 44/2001 (remplacé depuis le 1^{er} janv. 2015 par le règlement n° 1215/2015), ou plutôt de celui du règlement « Bruxelles II bis » n° 2201/2003. La CJUE juge ainsi que :

« [...] 2) Le recouvrement d'une astreinte ordonnée par le juge de l'État membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit relève du même régime d'exécution que la décision sur le droit de visite que garantit ladite astreinte et cette dernière doit, à ce titre, être déclarée exécutoire selon les règles définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 nov. 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

3) Dans le cadre du règlement n° 2201/2003, les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine ».

2^e espèce : Dans la seconde espèce, deux parents bulgares, résidant en Italie, sont en désaccord sur la délivrance d'un passeport à leur enfant. La mère introduit une requête auprès des juridictions bulgares qui, ne s'estimant pas compétentes, la déboute de sa demande. Dans l'impossibilité de notifier la requête au père, un mandataire *ad litem* est désigné d'office pour le représenter. La Cour suprême bulgare pose une question préjudicielle à la CJUE sur sa compétence internationale pour trancher le désaccord des parents sur la délivrance d'un passeport sur le fondement du règlement « Bruxelles II bis ». Elle pose ensuite la question de savoir si l'absence d'opposition de la part du mandataire *ad litem* peut valoir acceptation par le père de la prorogation de compétence prévue à l'art. 12 du règlement susvisé. La CJUE considère que :

« 1) L'action par laquelle l'un des parents demande au juge de pallier le défaut de consentement de l'autre parent au voyage de leur enfant en dehors de l'État membre de résidence de celui-ci et à la délivrance d'un passeport au nom de cet enfant relève du champ d'application

matériel du règlement n° 2201/2003 [...] et ce alors même que la décision prononcée à l'issue de cette action devra être prise en compte par les autorités de l'État membre dont ledit enfant est ressortissant dans le cadre de la procédure administrative concernant la délivrance de ce passeport.

2) L'art. 12, paragr. 3), sous b), du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que la compétence des juridictions saisies pour connaître d'une demande en matière de responsabilité parentale ne saurait être considérée comme ayant été « acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure », au sens de cette disposition, au seul motif que le mandataire *ad litem* représentant le défendeur, désigné d'office par ces juridictions au regard de l'impossibilité de notifier à ce dernier la requête introductive d'instance, n'a pas soulevé l'incompétence desdites juridictions ».

Observations : Rendues à quelques semaines d'écart, ces deux décisions de la CJUE contribuent, l'une en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions, l'autre en matière de compétence, à délimiter le champ d'application matériel du règlement « Bruxelles II bis » n° 2201/2003, s'agissant des questions de responsabilité parentale. Si cette délimitation peut au premier abord être approuvée, comme un élément de clarification de ce texte européen, elle laisse ouverte certaines questions pratiques.

À titre liminaire - On notera en préalable que la deuxième décision apporte une précision intéressante sur l'art. 12 du règlement « Bruxelles II bis », s'agissant de la prorogation de compétence. La Cour refuse ainsi la prorogation de compétence, estimant que le père, défendeur, n'a pas pu l'accepter « expressément ou de toute autre manière non équivoque », tel que l'exige l'art. 12. Cette solution n'est pas surprenante dans la mesure où le défendeur n'était représenté à la procédure que par l'intermédiaire d'un mandataire *ad litem* avec lequel il n'avait eu aucun contact, ce dernier ayant été désigné d'office par les juridictions bulgares pour le représenter, dès lors que la notification de la requête avait

été impossible. L'acceptation de la prorogation doit être certaine, le degré de certitude requis étant tel que la cour d'appel de Paris a déjà considéré que le seul silence gardé par l'époux sur la compétence des juridictions, jusqu'en appel, ne peut suffire à valoir consentement (v. Paris, 14 juin 2012, n° 11/04745, AJ fam. 2012. 455, obs. D. Eskenazi). Le défendeur n'ayant pas participé ici à la procédure, cette solution est tout à fait cohérente avec la jurisprudence française.

Précisions sur le champ d'application matériel du règlement « Bruxelles II bis » et les mesures rendues en matière de « responsabilité parentale » - Dans ces deux décisions, la CJUE attire le contentieux sous le champ d'application matériel du règlement n° 2201/2003, dit « Bruxelles II Bis ».

Dans la première décision, la Cour est appelée à s'interroger sur l'appartenance ou non des mesures provisoires, accessoires à une obligation principale, en l'espèce une astreinte attachée à un droit de visite, au champ d'application du règlement. Elle reprend sa formule désormais classique : cette appartenance se détermine « non par leur nature propre mais par la nature des droits dont elles assurent la sauvegarde » [considérant 33]. Déjà mise en œuvre en matière de propriété intellectuelle [CJUE, 18 oct. 2011, n° C-406/09, *Realchemie Nederland*, D. 2011. 2662], la CJUE reprend la même solution cette fois-ci en matière de responsabilité parentale. En elle-même, l'astreinte n'a rien de propre à la responsabilité parentale, mais parce qu'elle vise à la sauvegarde du droit de visite du parent, obligation principale, elle relève du domaine de la responsabilité parentale et donc du règlement « Bruxelles II bis ». Cette solution apparaît logique et conforme à la jurisprudence interne puisque la Cour de cassation a toujours considéré que l'astreinte est une mesure accessoire à la condamnation principale qu'elle assortit (v. Soc. 27 juin 1990, n° 89-44.213, Bull. civ. V, n° 314 ; Civ. 2^e, 28 sept. 2000, n° 98-16.175, Bull. civ. II, n° 134 ; D. 2000. 254 ; RTD civ. 2000. 899, obs. R. Perrot).

La Cour en tire des conséquences s'agissant de la compétence des juridictions pouvant liquider une telle astreinte, car la question se pose de savoir si cette possibilité se concentre uniquement entre les mains du juge compétent pour statuer sur le droit de visite, en tant que mesure accessoire à une demande principale. La réponse apportée par la Cour est dénuée d'ambiguïté : seule la juridiction d'origine ayant ordonné l'astreinte est compétente pour la liquider. L'accessoire suit là aussi le principal... Peu importe donc que les juridictions d'origine ne soient plus compétentes ; compte tenu d'un déménagement de l'enfant intervenu postérieurement à la décision rendue en matière de droit de visite, elles conservent leur pouvoir de liquidation.

Cette précision sur l'astreinte comme accessoire du droit de visite signifie également que seules les juridictions compétentes pour statuer sur le droit de visite pourront ordonner une astreinte. Selon les circonstances, on aurait pu pourtant envisager la compétence des juridictions de l'État dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle et/ou ses princi-

aux actifs. Soumettre l'astreinte au champ d'application du règlement « Bruxelles I » (aujourd'hui du règlement n° 1215/2012) aurait présenté cet avantage de pouvoir faire application du principe de compétence générale des juridictions de l'État du domicile du défendeur. Dans ce cas, la compétence des juridictions ne pouvant être fondée sur les art. 8 s. de la Section 2 du règlement « Bruxelles II bis », la possibilité restera ouverte, mais seulement au titre des mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence, sur le fondement de l'art. 20 du règlement.

Dans la seconde décision au contraire, la CJUE distingue la procédure visant à pallier le défaut d'accord entre les parents quant à la délivrance d'un passeport à leur enfant de la procédure administrative plus large de délivrance du passeport et considère que l'objet de la demande relève « de l'exercice de la responsabilité parentale sur ledit enfant », peu importe que celle-ci porte uniquement « sur une décision particulière concernant un enfant et non sur l'ensemble des modalités d'exercice de la responsabilité parentale ». Alors que, dans la première décision, la CJUE a adopté une approche téléologique puisque l'astreinte a pour objectif de préserver un droit relevant de la responsabilité parentale, dans cette deuxième espèce, la Cour procède à une qualification plus fonctionnelle, puisqu'il s'agit ici de déterminer l'objet de la demande, qui porte sur la mise en œuvre d'un droit relevant de la responsabilité parentale. Elle en tire la conséquence que cette demande est bien soumise au règlement « Bruxelles II bis ».

Si ces deux décisions apportent ainsi des clarifications utiles sur le champ d'application *rationae materiae* du règlement « Bruxelles II bis », ce qui ne peut qu'être approuvé par les praticiens, elles laissent ouvertes la question de la reconnaissance et de l'exécution forcée, dans un autre État membre notamment, des décisions rendues dans ces domaines.

Imprécisions sur la mise en œuvre de ces mesures en matière de reconnaissance et d'exécution - Les deux demandes ayant été attirées dans le champ d'application du règlement « Bruxelles II bis », il en découle une série de conséquences s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution forcée de ces décisions dans un autre État membre.

Dans la première décision, la solution de la CJUE a pour objectif, justement, de renforcer l'effectivité s'agissant de la reconnaissance mutuelle des décisions relatives au droit de visite et leur exécution. Elle considère ainsi que la liquidation de l'astreinte prononcée dans un État membre doit être soumise au même régime dit de « *fast-track* » que le droit de visite, à l'image également de ce qui a été mis en place en vertu du règlement n° 4/2009 en matière d'obligations alimentaires. À ce titre, la CJUE vise l'art. 41 du règlement qui dispense le requérant de solliciter une déclaration de force exécutoire dans l'État membre, dès lors que la décision a été certifiée dans l'État d'origine. L'astreinte garantissant l'exercice du droit de visite aurait ainsi force exécutoire sur la seule base de ce certificat délivré par les juridictions d'origine.

La difficulté réside cependant dans le fait que le certificat de l'art. 41 n'est absolument pas adapté pour une décision d'astreinte puisque les mentions indiquées concernent essentiellement les modalités d'exercice du droit de visite. Il sera donc nécessaire en pratique pour la juridiction de l'État d'origine d'annoter de façon manuscrite le modèle de certificat. Quand on sait en pratique combien il est déjà difficile d'obtenir un tel certificat, autant dire qu'un tel exercice risque de ressortir du parcours du combattant... [pour une illustration récente, v., par ex., la récente décision de la Cour de cassation, censurant une cour d'appel ayant rejeté une demande tendant à la certification d'une décision relative au droit de visite, au motif qu'elle aurait dû être adressée au greffier en chef de la

juridiction, alors qu'elle avait en réalité été correctement adressée au juge ayant rendu la décision : Civ. 1^{re}, 4 nov. 2015, n° 14-20.050, AJ fam. 2015. 678, obs. A. Boiché].

Dans la seconde décision, la Cour a estimé que la procédure concerne l'exercice de la responsabilité parentale, et qu'il y a donc lieu d'appliquer les règles de compétence que le règlement y attache, soit la compétence des juridictions du lieu de résidence habituelle de l'enfant [art. 8 du règlement]. Cette solution a pour effet de dissocier la procédure visant à pallier le désaccord des parents de celle, administrative, de délivrance du passeport à l'enfant pour laquelle la première a été engagée. Une telle dissociation des compétences pourrait nuire à l'effectivité de la reconnaissance et de l'exécution de la décision destinée à être exploitée dans un autre État membre. Dès lors que ces procédures ne relèveront pas des juridictions du même État membre, il faudra en effet obtenir la reconnaissance et l'exécution de la décision par l'État responsable de la délivrance du passeport. On peut imaginer que l'État acceptera de le faire, sous réserve de la délivrance par la juridiction de l'État membre compétent au fond du certificat visé par l'art. 39, puisqu'il s'agira d'une décision rendue en matière de responsabilité parentale. Là encore, le modèle de certificat ne correspond absolument pas à ce type de procédure et nécessitera une adaptation de la part, cette fois-ci, non du juge ayant rendu la décision, mais du greffier

en chef de la juridiction (conformément à l'art. 509-1 c. pr. civ., qui distingue entre le certificat de l'art. 39 et le certificat de l'art. 41)...

Aurélié Cassagnes, Élève avocat
Delphine Eskenazi, Avocat aux Barreaux de
Paris et de New York

En résumé :

Par ces deux décisions rendues sur des questions préjudicielles, la CJUE précise l'étendue du champ d'application matériel du règlement « Bruxelles II bis ». Dans la première espèce, l'astreinte, en tant qu'accessoire au droit de visite qu'elle tend à sauvegarder, y est attrait. Dans la seconde, c'est la procédure judiciaire visant à pallier l'absence d'accord entre les parents, préalable à une procédure administrative de renouvellement de passeport de l'enfant mineur, qui y est soumise également. Si ces solutions semblent théoriquement logiques et raisonnées, en pratique elles sont susceptibles d'augmenter les obstacles à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale.

Compétence européenne et enlèvement international d'enfant

Cour de justice de l'Union européenne, 4^e ch., 19 novembre 2015, n° C-455/15 PPU - P. c/ Q.

Mots-clés : AUTORITÉ PARENTALE * Droit international privé * Conflit de juridictions * Enlèvement international d'enfant * Décision de non-retour * Règlement « Bruxelles II bis » * Reconnaissance et exécution des décisions rendues dans un État membre * Clause d'ordre public – MINEUR * Protection * Enlèvement international * Conflit de juridictions * Décision de non-retour * Règlement « Bruxelles II bis » * Reconnaissance et exécution des décisions rendues dans un État membre * Clause d'ordre public

L'espèce : M. P et M^{me} Q ont eu deux enfants, un né en Lituanie en 2000, trois ans avant leur divorce, et l'autre en 2009 en Suède où la famille résidait depuis 2005. En 2014, la mère emmène les enfants en Lituanie et demande aux juridictions locales de lui confier leur résidence. Le père saisit l'autorité centrale suédoise d'une demande de retour fondée sur la convention de La Haye de 1980. Le tribunal et la cour d'appel lituaniens rejettent cette demande sur le fondement de l'art. 13 de ladite convention et, en 2015, la résidence des enfants est fixée chez la mère. Le père s'oppose à la reconnaissance du jugement lituanien en Suède, au motif que la juridiction d'origine a fondé sa compétence sur l'art. 15 du règlement (« Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire »). Or, l'art. 24, qui interdit le contrôle de la compétence du juge ayant rendu la décision, ne vise pas cet article. La mère rétorque que le seul motif pouvant justifier la non-reconnaissance du jugement lituanien au sens de l'art. 24 est qu'il soit contraire à l'ordre public. Le tribunal suédois saisit alors la CJUE de la question préjudicielle suivante [§ 34] : en pareille circonstance, l'art. 23 a) du règlement « Bruxelles II bis » permet-il à une juridiction qui se considère compétente pour statuer sur la garde d'un enfant de refuser de reconnaître la décision émanant d'un autre État membre ayant statué sur la garde de cet enfant ? Ce à quoi la CJUE répond :

intérêts supérieurs de l'enfant, d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique d'un État membre ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique, cette disposition ne permet pas à la juridiction de cet État membre, qui se considère compétente pour statuer sur la garde d'un enfant, de refuser de reconnaître la décision d'une juridiction d'un autre État membre qui a statué sur la garde de cet enfant ».

Observations : La CJUE rappelle les grands principes qui sous-tendent la libre circulation des jugements dans l'UE. Elle rappelle aussi que l'art. 23 du règlement « Bruxelles II bis », qui énonce les motifs, réduits au minimum nécessaire, pouvant justifier la non-reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale, doit recevoir une interprétation stricte [§ 35 et 36].

En particulier, dit la Cour, la clause d'ordre public de l'art. 23 exige que la décision sur un éventuel refus de reconnaissance soit prise eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant. S'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État membre, il lui incombe néanmoins de contrôler les modalités de mise en œuvre de cette notion par le juge aux fins de non-reconnaissance de la décision de son homologue européen. Ainsi, précise la CJUE,

« L'art. 23, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 nov. 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que, en l'absence d'une violation manifeste, eu égard aux